



LE NOUVEL
ÉCHO DE LA LOIRE,
JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

Cette feuille paraît le
Dimanche. On s'abonne
au bureau du Journal,
chez CHORGNON père,
Impr. place du marché,
à Roanne; et à Paris,
l'Office-Correspondant,
r.N-D-des-Victoires, 48.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

ABONNEMENT.
1 an, 6 fr.
ROANNE 8 f. 5 f.
Dépt. Loire 9 f. 5 f.
Hors du dé-
partement 10 f. 6 f.
Prix des Insertions:
25 c. la ligne.
Annonces: 20 c.

AVIS. A partir du premier novembre, l'imprimerie du journal sera transférée à l'angle des rues Elisabeth et de la Chapelle, maison Chorgnon, près de la place du Marché.

AUTRE AVIS.

Le père l'Echo invite les bons Roannais, qui se sont trouvés à l'attaque des Autrichiens, à St-Symphorien-de-Lay, en mars 1814, d'avoir l'obligeance de se réunir en son domicile, le jour de la Toussaint, de dix heures à midi, pour une communication qu'il a à leur faire.
Il ose espérer que le peu qui restent encore se rendront à son invitation. J. CH.

Bulletin local.

ÉCOLE GRATUITE

DE DESSIN ET D'ARCHITECTURE.

Le Maire de la ville de Roanne informe le public que l'ouverture des cours de Dessin et d'Architecture de cette ville aura lieu le cinq novembre prochain, dans la salle ordinaire, maison des anciennes Ursulines, à 8 heures du matin. Les élèves qui désireraient suivre ces cours sont invités à se faire inscrire chez M. LESCORNEL, directeur de cet enseignement.
Hôtel-de-ville de Roanne, le 30 octobre 1852.
POCHIN, adjoint.

Feuilleton.

Le bon curé.

BIOGRAPHIE DE M. DESVERNAY DE NÉRONDE.

L'erreur séduisant plutôt l'homme que la vérité, il n'est pas étonnant qu'il préfère les fictions aux réalités, et qu'il se passionne aisément pour les idées romanesques; son imagination ardente s'alimente de ces histoires invraisemblables, où le style séduisant des auteurs prête aux siècles passés des noms et des scandales qui n'ont jamais existé que dans l'esprit et le cœur de nos écrivains modernes, lesquels en excitant les passions par des tableaux mouvants et erronés, font naître des idées qui empoisonnent la vie de ceux qui ont le malheur de s'impressionner à cette source de tous les maux de la société.

Depuis que l'on a inventé les romans et fait des feuilletons, les lecteurs préfèrent généralement ces frivolités idéales, ces mensonges de la littérature, ces fixions de la perception de l'âme, aux simples écrits des faits historiques. Il semblerait que notre humanité, qui ne vit que de déceptions, cherche encore à s'abuser sur son passé, son présent et son avenir, pour ne pas se laisser édifier par les faits moraux et positifs qu'elle devrait étudier pour les comprendre, en retirer les leçons et les enseignements sans lesquels il n'y a pour l'homme sur la terre ni bonheur ni prospérité.

Ne vaudrait-il pas mieux écrire la vie des hommes de bien qui ont laissé de bons conseils à suivre, des exemples de vertus à imiter, et

Collège de Roanne.

Nous avons annoncé que la rentrée avait eu lieu et qu'un nombreux concours d'élèves était venu justifier les espérances que le nom de son Eminence le cardinal de Bonald a fait naître.

Aucun sacrifice n'a été épargné pour que la complète instruction des élèves, leur bonne tenue, leur éducation religieuse répondent à tous les vœux des parents, à toutes les exigences des circonstances présentes. Les maîtres sont plus nombreux encore que par le passé. Tous réunissent à la générosité d'un âge vert encore, l'expérience et les succès dans la carrière de l'enseignement. Leur but est de former avant tout des citoyens éclairés et vertueux, pleins d'un sens droit et d'un respect profond pour tout ce qui en est digne, ayant le sentiment des grandes choses et l'amour pratique des choses honnêtes; des hommes enfin qui dans la famille comme dans la société portent haut, sinon tous, l'intelligence, au moins tous le caractère.

Le local est considérablement amélioré. Il pourra désormais, on l'espère, par ses nouvelles appropriations et ses embellissements intérieurs, répondre aux conditions d'espace, de propreté et même d'élégance, exigées des établissements de ce genre. On poursuit avec activité les travaux intérieurs de la chapelle. Les peintures de ce beau vaisseau seront confiées à M. Zachéo. Son travail conçu sur un seul plan d'après les traditions architectoniques du monument et sous une inspiration grande et religieuse, répondre aux désirs du public et à l'élevation de son talent.

Tout nous donne donc l'espoir que cette maison retrouvera les jours de son ancienne gloire.

Notre Collège, qui a coûté à notre ville plus de cinquante mille écus, va donc vivre de ses propres ressources et s'embellir par des restaurations appropriées à cet établissement, l'un des plus remarquables qu'il y ait en France sous plus d'un rapport.

Déjà le nombre des élèves surpassent d'un tiers celui de l'an dernier, tant en pensionnaires qu'en externes. Ces améliorations, ces premiers succès, on les doit au choix qu'on a fait de professeurs ecclésiastiques. Depuis longtemps

dont les noms conservés par la tradition dans les pays qui les ont vu naître sont prononcés avec reconnaissance par les générations successives.

Malgré cette ignorance volontaire, cette préférence marquée du mensonge à la vérité, je vais essayer de reproduire ici la vie d'un homme de bien de nos contrées, d'un ministre du Dieu de paix qui existait au dernier siècle, et dont les vertus et les bienfaits sont ignorés, excepté des familles qui ont éprouvé l'effet de sa charité évangélique, et qui peuvent attester par la tradition ce que l'on trouve consigné dans un mémoire manuscrit de M. Delandine, lu à la séance de l'académie de Lyon le 29 avril 1784. Après avoir fait l'éloge du père Cotton, né à Néronde le 6 mai, 1564, l'académicien s'exprime ainsi :
F.

Joignant au portrait de l'homme célèbre celui de l'homme vertueux, je ne puis mieux narrer partie de l'histoire de Néronde, qu'en vous montrant les bienfaits que ce dernier curé et archiprêtre y a répandus; qu'il me soit permis de le louer devant vous, messieurs: les talents prisèrent toujours l'hommage rendu à la vertu; qu'il me soit permis de célébrer dans cette assemblée de citoyens éclairés, non un académicien, mais quelqu'un qui eût mérité de l'être parce qu'il fut utile.

« Je ne connais point en effet sur la terre de « dignité plus touchante et plus respectable, a « dit un de nos meilleurs écrivains, que celle « d'un curé qui va porter une raison saine et « un cœur sensible au milieu d'une centaine de « chaumières, y fixe le domicile de sa vie, adopte « ces familles de laboureurs, vit et se plaît avec « eux, comme un père avec ses enfants. »

l'opinion publique s'était prononcée à cet égard; elle semble s'accorder avec une idée émise par le Prince-Président, dans le remarquable discours qu'il a prononcé à Bordeaux. Oui! désormais la France s'est tournée du côté des principes religieux: la morale est à ce prix, et tant qu'on mettra à la tête de l'enseignement de la jeunesse des hommes religieux, les élèves vénéreront leurs parents, respecteront l'autorité quelle qu'elle soit, et une réforme dans les mœurs, attendue depuis longtemps, commencera une ère de bonheur et de prospérité pour le pays. J. CH.

— Le vent du midi, qui règne depuis plusieurs jours à la suite de pluies fréquentes, a séché les terrains d'une manière satisfaisante et a permis de faire de belles semailles

AVIS IMPORTANT.

Nous avons rapporté, dans le dernier numéro de notre journal, les dispositions de la loi du 28 juin dernier dont la teneur suit:

« A partir du premier août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à cinquante centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à un franc pour celles d'une dimension supérieure. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article. — Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de cent à cinq cents francs, ainsi que des peines portées à l'art. 464 du Code pénal. »

Cet avis qui a été placardé sur les

En lisant ce portrait je voyais le modèle, celui qu'on semblait avoir voulu peindre. L'histoire nous rappelle les grands hommes; j'ai vu près de lui ce qu'ils sont. Depuis cinq ans il n'est plus; sa tombe est ignorée; peut être en la faisant connaître sera-t-elle visitée par le voyageur qui aime les hommes bienfaisants. Chaque jour encore elle est arrosée des larmes du pauvre; interprète de sa douleur, il m'est doux, messieurs, de vous la retracer et de vous montrer le protecteur qu'il a perdu.

M. DESVERNAY, d'une famille originaire de Lyon, naquit à Lay, petite ville du Forez, au commencement de ce siècle, ses parents recommandables dans la province par leur probité scrupuleuse, suivaient avec intelligence un commerce considérable, et jouissaient sans faste, des richesses, qu'il leur avait procurées. L'exemple des pères est la meilleure leçon des enfants; M. Desvernay contracta sous les yeux de sa famille, l'habitude de la réflexion, de l'amour du travail, et d'une austérité de mœurs, qui devient bien rare, et qui s'alliait chez lui aux agréments de l'esprit et du caractère; en le voyant on se rappelait la fervente dame Spartiate, la loyauté de nos pères et comme dit Térence:

Antiqua homo virtute ac fide.

Dès sa jeunesse, la vue de ces ministres de paix, répandus sans éclat dans les champs, où ils consolent les hommes les plus indigents et les plus utiles, l'enflamma de zèle et du désir de les imiter. Dès lors malgré les vœux d'un père, il abandonna le droit d'ainesse, un héritage immense à un frère plus jeune, et il ne s'en réserva qu'une pension pour la verser dans le sein des pauvres. Dès lors il promit de fuir les villes et les

murs de notre ville par les soins de M. le Maire, a mis en émoi beaucoup de personnes. L'on croit généralement que les affiches imprimées sur papier timbré sont aussi passibles du droit d'affichage de 50 centimes par chaque exemplaire. C'est une erreur : les affiches sur papier de couleur ne peuvent être imprimées que sur du papier timbré à l'extraordinaire, et la nouvelle loi n'a eu en vue que d'atteindre, surtout dans les grandes villes telles que Lyon, Marseille, Paris et autres, certaines affiches non faites sur papier, mais mises sur toiles sur les murs, au moyen de procédés différents de ceux de l'impression par les presses ordinaires.

Quelques personnes ont fait effacer leur enseigne portant leur nom et profession; — d'autres ont pensé qu'elles étaient obligées à faire la déclaration exigée par la loi: — C'est encore une erreur. Du moins c'est l'administration de l'enregistrement elle-même qui l'annonce et qui nous en a fait part.

Pour tout autre objet affiché sur planches ou sur les murs, nous conseillons, dans l'incertitude, de payer plutôt 50 centimes que de s'exposer à une amende de cent francs. J. CHORNON.

— Les adresses des communes à son Altesse Impériale, pour le rétablissement de l'Empire dans sa personne et sa famille, se couvrent de signatures dans toute la France. Sur 583 communes dont se compose le département de Saône-et-Loire, 580 ont envoyé leur adhésion signée par 72,806 individus, dont les signatures sont légalisées.

— Le 5 novembre 1852, à midi, à la préfecture de la Loire, à Montbrison, adjudication au rabais sur soumissions cachetées de travaux pour la construction d'une partie de la route n° 81, de Roanne à Clermont, entre la Croix-du-Lac et le col de Cremeaux.

Dépense totale. 235,000 »

— Nous avons annoncé plus haut que l'adjudication du prolongement de la route n° 81 de Roanne à Clermont, entre le col de la croix Dulac et la croix Rouge, à Cremeaux, aura lieu le 5 novembre prochain, et déjà M. le Ministre des travaux publics vient d'allouer une somme de trente mille francs à valoir sur la confection de ces travaux.

Cette somme, qui devra être dépensée avant la fin de 1852, procurera de l'occupation aux ouvriers de toute nature des

places brillantes où la fortune l'appelait et d'éviter ainsi la corruption et les remords que souvent elles procurent. Ce vœu s'exécute. Après des études suivies avec ardeur en Sorbonne, où il obtint le titre de Docteur, il accourut au milieu des campagnes, y réunir celui de bienfaiteur des hommes.

Néronde. Peut pour curé et archiprêtre en 1750. Une récolte toujours incertaine, puisqu'elle est en vins, fait successivement passer les habitants, d'une médiocrité fort bornée à une grande indigence. — M. Desvernay trouva à exercer parmi eux son infatigable charité.

La cure rendait peu; elle devint pour lui bien moins lucrative: dès les premiers jours de sa possession, il abolit les droits d'offrande, de quêtes, de baptêmes, de mariages et d'enterrements; dès ce moment ses paroissiens naquirent sans impôts; enfants d'une religion sainte, ils s'unirent devant Dieu, non sous les regards d'un créancier, mais d'un père; ils moururent sans craindre de laisser à des enfants désespérés une dette funèbre dont le paiement renouvelle toujours leurs douleurs.

Dans les années chères et désastreuses, M. Desvernay remplissait ses greniers de chanvre, de blé et de toutes les productions usuelles. Après les avoir achetées un prix considérable, il les revendait à un prix modéré: il maintenait ainsi l'équilibre entre les récoltes et les besoins: il encourageait au travail, qu'une libéralité entière aurait pu faire négliger; il soulageait l'infortune publique, et semblait dispenser par un paiement insuffisant de la reconnaissance qui lui était due.

L'hiver, lorsque le froid engourdissait les mains du tisserand, et de celle qui filait près de lui les

communes peu favorisées de St-Maurice, Bully, St-Polgues, Cremeaux, Cherier, Luré, Grésolles, Juré et autres qui sont toutes à proximité des travaux à faire, et ce dans une saison où tous autres sont presque suspendus partout.

— Le nommé Cholet, portefaix à Thizy, jeune homme de 25 ans, épileptique, a été trouvé mort dans un pré de la commune de Montagny. Il s'était d'abord dépouillé de ses vêtements, circonstance qui avait fait croire à un assassinat; mais on a été bientôt détrompé, attendu l'état de sa maladie qui le tourmentait avec plus de violence depuis quelques jours.

— Nous avons entretenu nos lecteurs de la découverte de M^{me} Romain. d'Izieux, qui a trouvé le moyen de faire produire aux vers à-soie des cocons de différentes couleurs, et nous avons exprimé l'idée que cette découverte devait intéresser toutes les personnes qui s'occupent de l'industrie séricole.

Cette découverte a fixé l'attention du gouvernement. L'Industrie de St-Etienne nous annonce que M^{me} Romain a reçu l'avis de la direction générale de l'agriculture et du commerce qu'une somme de 200 fr. lui était allouée pour l'invention de ses procédés de coloration de la soie naturelle.

Bulletin Administratif.

Surveillance des Pharmacies et autres Débitants de drogues

— Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Lorsque le jury médical, chargé de la visite des pharmacies et des magasins d'épicerie, de droguerie, se présentera pour opérer dans votre commune, je vous invite à assister à cette opération ou à vous faire remplacer par votre adjoint, ou par le commissaire de police.

Aux termes de la loi du 29 germinal an XI, les contraventions qui seraient reconnues, et les saisies qu'il y aurait lieu de faire, devraient être constatées par vous ou par votre suppléant, dans un procès-verbal rédigé en double expédition.

Mais, indépendamment de votre assistance aux opérations du jury médical, je ne saurais trop vous recommander de veiller en tout temps:

1° A ce qu'il ne s'établisse, dans votre commune, aucune pharmacie par des individus qui ne seraient pas pourvus d'un diplôme délivré par une école de pharmacie, ou par le jury de médecine, spécialement pour exercer dans le département de la Loire.

La même obligation existe pour les herboristes.

vêtements riches, M. Desvernay, établissait des feux en divers ateliers; à l'habitant industrieux continuait ses travaux, et plein de gratitude envers la providence, qui avait placé près de lui un homme généreux, il était content de son état. La toilerie devint pendant quelques années moins florissante; le pasteur courut à Lyon, chercha un genre d'occupation plus avantageux, il en ramena un ouvrier habile, qui ayant longtemps dirigé les travaux dans les Echelles du Levant, vint apprendre aux Néronnais, l'art de filer et d'ouvrir le coton; cette branche d'industrie s'est maintenue dans le pays, et le bienfait subsiste encore.

Malheureusement tous ne pouvaient en jouir; l'infirme qui avait perdu ses forces dans les maux, le vieillard qui les avait consumés dans les travaux champêtres, n'entraient pas dans les ateliers; mais le pasteur venait à leur secours: il évitait à l'un la honte de demander, à l'autre l'embaras de le remercier de ses bienfaits: chaque jour d'abondantes aumônes leur étaient prodiguées; leurs remèdes étaient payés. Chaque semaine on leur donnait cinquante livres de pain; chaque année enfin, ils venaient recevoir des vêtements de toute espèce. C'était alors que tous les cœurs étaient émus; qu'un nom bien fait pour être envié, (celui de Père des pauvres) était sur toutes les lèvres; et que les larmes de la reconnaissance mouillaient le seuil de la maison de l'homme de bien.

Le presbytère obscur et inhabitable pour tout autre avait été occupé vingt ans par M. Desvernay; il vint à menacer ruine. Les paroissiens se préparaient à mettre en sûreté les jours de leur bienfaiteur; jamais contribution n'aurait été payée avec plus d'empressement. Le curé sut

2° A ce que les épiciers et droguistes se bornent à faire le commerce en gros des drogues simples, sans en débiter aucune au poids médical, et sans vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique.

3° A ce que les pharmaciens et toutes autres personnes faisant le commerce des substances vénéneuses, se conforment, en ce qui concerne la vente de ces substances, aux dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1846;

4° A ce qu'il ne soit fait aucun débit au poids médicinal, aucune distribution de drogues ou préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étales dans les places publiques, foires ou marchés.

5° A ce qu'il ne soit vendu, soit par les pharmaciens, soit d'autres, aucun remède secret, sous quelque dénomination qu'ils soient pris, tant par des affiches, que par tout autre moyen de publication.

6° A ce que les pharmaciens ne fassent, dans leurs officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

Je vous invite, Messieurs, à faire, à cet effet, des visites aussi fréquentes qu'il sera nécessaire, chez les pharmaciens, les épiciers et les droguistes. Vous vous ferez représenter les registres dont la tenue est prescrite par la loi, et, en cas de contraventions, vous les constaterez par des procès-verbaux que vous transmettez à M. le procureur de la République.

Dans l'intérêt de la santé publique, je vous prie d'assurer l'exécution des recommandations qui précèdent.

Surveillance légale. — Exécution du décret du 8 décembre 1851. — Résidences interdites.

Le Préfet de la Loire à MM. les Sous-Préfets, Maires, et Commissaires de police du département.

MESSIEURS,

M. le ministre de la police générale a reconnu que les déplacements des condamnés libérés en surveillance n'étaient pas devenus moins fréquents aujourd'hui qu'ils ne l'étaient avant la promulgation du décret du 8 décembre.

Aux termes de l'article 5 de ce décret et des instructions données par M. le Ministre, dans sa circulaire du 22 mars dernier, le gouvernement seul a le droit de déterminer le lieu de résidence des condamnés; aucun surveillé ne doit donc quitter la résidence qui lui a été assignée, sans autorisation. Ces autorisations étaient indistinctement accordées par les maires ou par les commissaires de police: M. le ministre de la police générale vient de décider que, désormais, elles ne pourront être accordées que par le préfet. Ainsi MM. les sous-préfets, maires et commissaires devront s'abstenir de délivrer aux surveillés des passeports ou des visas sans son autorisation.

Toute demande de changement de résidence de la part d'un surveillé devra m'être adressée; avant de me la transmettre, vous devrez vous assurer qu'elle est réellement motivée, et que le pétitionnaire n'a autre but que de se procurer le travail qui lui manque dans la commune où il réside. Vous mentionnerez à la suite de la pétition, le résultat de vos investigations; et y joindrez votre avis personnel.

Vous tiendrez la main à ce que tous les condamnés libérés dans vos communes, se présentent

les en affranchir sans rien demander au peuple, sans hâter dans les bureaux de l'autorité des paiements nécessaires: l'ancien presbytère fut réparé; on y réunit un nouveau logement, commode, vaste, aéré et les constructions s'élevèrent sous ses ordres et à ses frais.

C'était un revenu qui n'allait pas à 4000 fr. formé presque uniquement de son patrimoine, qui suffisait à tant de biens; mais M. Desvernay, fort économe pour lui-même, évitait le faste dans son extérieur, regardait comme superflue toute dépense qui ne faisait pas un heureux; et c'est le luxe particulier qui dessèche l'âme et la rend avare de bienfaits: *Publicam magnificentiam, dit Velleius Patereulus, depopulatur privata luxuries.*

Les journaux et un achat de livres absorbaient chaque année la modique somme destinée à ses plaisirs; leur lecture avait un but d'utilité réelle. Le premier dimanche de chaque mois, M. Desvernay appelait à sa table douze habitants vertueux, et leur faisait part des nouvelles inventions dans les arts, des succès obtenus par l'agriculture, — des propriétés avantageuses découvertes dans les plantes, des recettes utiles pour la conservation des bestiaux, et souvent même pour la santé de l'homme. La plus légère atteinte à la probité, le moindre excès, faisaient exclure de ce banquet honorable celui qui s'en était rendu coupable. C'était un tribunal d'autant plus respecté, qu'il était domestique; on y rejetait les contestations pécuniaires; on y terminait les procès. C'est là que venaient s'éteindre les inimitiés personnelles, que la bienfaisance transportait toutes les âmes par le désir de faire le bien, que les familles enfin venaient retrouver le bonheur, qui apparaissait à la voix d'un sage.

devant vous ou devant le commissaire de police au moins une fois par mois, et plus souvent, si vous le jugez utile; s'ils ne déféraient pas à cette injonction, je vous serai obligé de m'en donner avis. Lorsque l'un d'eux aura disparu de sa résidence, je devrai en être aussitôt informé pour que je puisse sans retard prescrire sa recherche.

La société étant éminemment intéressée à ce que la classe si dangereuse des condamnés libérés ne puisse plus se soustraire, comme par le passé, aux salutaires effets du renvoi sous la surveillance de la haute police, il importe que cette surveillance cesse d'être une lettre morte et que l'autorité ressaisisse toute son action.

Je compte, Messieurs, sur votre concours dans cette circonstance et vous prie de veiller avec persévérance à ce que le décret du 8 décembre reçoive son exécution la plus complète.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître qu'à moins d'autorisations spéciales accordées par le ministre, les condamnés libérés ne peuvent se rendre à Paris et à la banlieue, à Lyon et dans les communes de l'agglomération lyonnaise, à Versailles et dans les communes du département de Seine-et-Oise, à Brest et Toulon, tant que les bagnes y seront établis.

De plus, par décision du 31 août dernier, M. le ministre de la police générale a interdit aux condamnés libérés assujétis à la surveillance de la haute police le séjour de plusieurs communes traversés par le chemin de fer d'Orléans à Bourges, et en général de toute l'étendue des cantons de Neung, Lamotte-Beuvron, et Salbris (Loir-et-Cher).

Recevez, etc. Le Préfet H. PONSARD.

Nouvelles diverses.

Le Prince-Président a dit à Bordeaux:
« L'Empire c'est la paix !... Nous avons
« d'immenses territoires à défricher, des
« routes à ouvrir, des ports à creuser, des
« rivières à rendre navigables, des canaux
« à terminer... etc., etc. »

Et déjà par anticipation, l'administration des ponts-et-chaussées songe à mettre à exécution divers plans de nature à améliorer la navigation intérieure et à établir des communications par eau. Les études porteront sur les points suivants :

L'amélioration de la Dordogne entre Libourne et Thuillères et entre Leménil et Sorillac; le canal de jonction de la haute Dordogne avec la Loire supérieure, destiné à établir une communication directe entre Bordeaux et Strasbourg; la jonction de la basse Dordogne à la basse Loire, par la Vienne et la Clain; les canaux de jonction de la Loire à la Manche, par la Mayenne, la Sarthe et l'Orne; le canal de Marans à Nantes, destiné à combler une lacune dans la ligne de navigation qui longe les côtes de l'Océan, le canal de Marseille à Bouc, complément naturel de celui d'Arles à Bouc; les canaux de jonctions de la Saône à la Marne et à la Moselle, des grandes et des petites Landes, pour établir une communication entre le bassin de l'Adour et celui de la Garonne; les canaux de la Vienne au Cher et à l'Allier; de

Le caractère du curé de Néronde semblait dur au premier aspect; il ne s'était point soumis à cette servitude de tous les jours, à cette occupation de tous les momens; à laquelle on donne le nom d'usage du monde, il avait banni de son commerce ces attentions froides et maniérées, qui ne servent qu'à voiler l'aridité des sentiments; mais il aimait la joie publique et les agréments de la société; il partageait ses jeux honnêtes; sa présence imprévue ne faisait point disparaître les ris déçus, la danse même et les autres exercices salubres; son œil ne devenait redoutable que pour l'oisif; M. Desvernay souriait aux travaux infructueux du vieillard, et prêchait lui-même d'exemple. Il savait que lors qu'on est occupé, les passions se taisent et que l'âme est tranquille, les vices naissent comme le lierre sous les pas de l'homme laborieux, mais semblables à cet arbuste, ils enveloppent de leurs rameaux touffus et cruels l'être indolent qui cherche son bonheur dans l'inaction et qui croit jouir en ne voulant rien faire. M. Desvernay s'occupait:

Il aimait les jardins, était prêtre de Flore;
Il l'était de Pomone encore.

Il réunissait à un esprit lumineux, une érudition très profonde; il traduisait avec beaucoup d'art en langue vulgaire à la portée de ses paroissiens, les principes sublimes de la religion; sa morale était douce: il annonçait souvent la clémence d'un Dieu, qu'il représentait par ses bienfaits, ou la grandeur de l'homme, et sans s'en apercevoir il dépeignait son propre cœur. Il avait fait une excellente analyse de l'histoire ecclésiastique, un abrégé du corps de droit canonique,

Tarascon à Arles: de la Creuse au Cher; le canal de la Sambre à l'Escaut; le canal de jonction de la Saône supérieure au Rhin supérieur; l'amélioration de la navigation de la Marne, entre Dizy, extrémité inférieure du canal latéral récemment construit, et le confluent de la Seine; le canal de jonction des houillères de la Sarre au canal de la Marne au Rhin; les canaux de Vesoul et de Lons-le-Saulnier à la Saône, de Dôle à Salins, d'Arbois à Dôle, de la Vilaine à la Mayenne, de la Sarthe à l'Eure par l'Iton, de la Loire au Rhône par St-Etienne. Les études de ce canal ont démontré la possibilité d'établir la jonction du Rhône et de la Loire par une ligne navigable qui desservirait les bassins houillers de Rive-de-Gier, St-Etienne et Firminy. Le canal latéral à l'Arros et à l'Adour; le canal de jonction de la Charente à la Seudre; l'amélioration des rivières de l'Ain, de la Dronne, du Drott, du Ciron, de la Leyre, du Moron, de l'Hérault, de la Lèze, de la Bidouze, de l'Aveyron, de la Corrèze, de l'Adour, du Gard, de la Vézère, de l'Aube, de la Durance, etc.

Il faudrait 50 ans pour parfaire tous ces travaux.

**DECOUVERTE INTERESSANTE
POUR LES TISSEURS.**

Notre ville et ses environs font battre 5 à 6000 métiers employés à la fabrication des tissus en coton et autres. Ceux qui se livrent à ce genre de travail sont obligés d'être constamment dans des caves ou dans des lieux humides, afin de faciliter le tissage. Leur santé s'altère par l'effet de leur demeure forcée dans des lieux nuisibles à leur tempérament. Un pharmacien de Rouen, M. Morin, a inventé un moyen de parer les fils de coton, de lin, etc. avec une décoction gélatineuse de lichen d'Islande, moyen qui donne la possibilité de tisser même dans un grenier aéré, et de le faire plusieurs jours après le parement.

Tout le monde sait que maintenant les ouvriers parent leurs fils avec du Sas, c'est-à-dire avec de la bouillie de farine qui donne une odeur désagréable, laquelle attaque, dit-on, leur intelligence et devient le principe de maladies scrofuleuses.

Le Conseil municipal de Villefranche a voté une somme de cent francs pour expérimenter le moyen donné par M. Morin, et il a parfaitement réussi et confirmé toutes les promesses de l'inventeur et de la Société d'encouragement de Rouen.

Cette découverte est trop intéressante pour notre pays pour que nous ne donnions pas à ce sujet tout le développement qu'elle mérite. — Voici ce que dit à cet égard le rapport de cette commission fait à M. le Maire de Villefranche il y a peu de jours:

Tout le monde sait que les tisserands sont dans l'usage d'encoller la chaîne tendue sur leurs métiers, au moyen d'un enduit ou parement, fait avec une bouillie épaisse préparée avec de la farine de froment. Mais ce parement ne conserve aux fils des chaînes l'élasticité et la souplesse, indispensables pour un bon tissage, qu'à des conditions désavantageuses pour la santé des ouvriers qui en font l'emploi, les métiers devant être nécessairement placés dans des caves ou des lieux humides. Le parement inventé par M. Morin a pour objet de conserver aux chaînes des étoffes à tisser, les qualités hygrométriques désirables, en permettant de consacrer à l'établissement des métiers les emplacements les plus sains et les plus favorables au bien-être de la classe ouvrière.

Ce parement ne diffère du parement ordinaire, que par l'addition d'une décoction gélatineuse de LICHEN D'ISLANDE, à la farine ou la fécule exclusivement employées jusqu'à ce jour. Le procédé du chimiste Rouennais consiste à faire bouillir

plusieurs volumes de sermons et de méditations. A sa mort il ordonna par humilité de brûler ses manuscrits et celui qui reçut cet ordre l'a exécuté trop ponctuellement.

Quelques temps après la dispersion du parlement, la châtellenie Royale de Néronde fut réunie, malgré le vœu des peuples, à une châtellenie voisine; cette suppression priva le pays de son commerce et du débouché de ses denrées. M. Desvernay fit les plus grands efforts pour le rétablissement. Ses raisons ne purent pénétrer; ses peines, ses veilles enflammèrent son sang et il mourut à la fin de 1777, victime de son amour pour l'ordre et le bien.

En mourant il pria M. Desvernay, son neveu, de laisser aux habitants de Néronde tous les arrières de rentes, pensions d'église qui lui étaient dus depuis vingt-sept ans, et ce dernier qui sait faire le meilleur emploi d'une fortune immense, s'est conformé avec plaisir à cette volonté.

Peut-être, me suis-je trop étendu sur les qualités précieuses d'un homme de bien; mais il était inconnu; et je voudrais pouvoir attacher à son nom, une célébrité, qu'il méritait et dont il fut digne. C'est ici un tribut de reconnaissance; j'ai passé près de lui les heureux ans de ma jeunesse.

Je lui dois le bonheur tranquille de mes jours, le goût des lettres, et d'une douce occupation. Pasteur éclairé, citoyen utile, bienfaiteur des hommes, ami sincère, franc et vertueux, il a des droits à mon souvenir, et je voudrais pour le contentement de mon cœur en parler sans cesse.

Multis ille bonis lebitis occidit. (HORAT, L. 1. ODE 24.)



pendant une demi-heure 4 kilogrammes de LICHEN D'ISLANDE dans 24 litres d'eau, puis à passer le produit avec expression, à travers un linge serré. On verse ensuite sur cette décoction une bouillie épaisse, encore chaude, faite avec un demi-kilogramme de farine de blé ou de riz, délayée dans 5 litres d'eau, et chauffée en la remuant jusqu'à suffisante consistance. Ce mélange, qui doit être rendu bien homogène, revient, suivant le rapport de l'inventeur, qu'à 12 centime le kilogramme, et se trouve à peine plus coûteux que le parement employé jusqu'ici.

Vos commissaires ont dû choisir, pour leur opération, le lieu le plus sec et le plus aéré qu'ils ont pu trouver. Ils ont en conséquence établi le siège de leur expérience dans le quartier le plus élevé de la ville, rue du Rempart, n° 19, maison Perrin; et ils ont fait monter un métier dans le grenier, sous le toit même de cette maison. L'expérience a été faite par une température remarquablement sèche, sous l'action presque continue d'un vent du nord-ouest qui soufflait avec force. Une chaîne en cotonne bleue unie a été disposée, et la confection d'une pièce d'étoffe de 50 mètres environ a été confiée au sieur Louis Valandrioux, tisserand de cette ville. Le parement à placer sur cette chaîne a été d'abord préparé conformément aux indications qui viennent d'être données, quoique dans des proportions moins considérables. Après des essais et des tâtonnements multipliés, il a été reconnu que les proportions indiquées plus haut sont parfaitement convenables pour les chaînes de toiles de coton fines; mais que, pour les chaînes de toiles grossières, il faut doubler et même tripler la quantité de farine dont le mélange doit être fait avec la décoction de LICHEN D'ISLANDE. Par ce moyen on donne à l'étoffe plus de fermeté, et on l'empêche de pomper. Le métier employé à cette expérience a été fréquemment visité par plusieurs fabricants de toile qui ont pu suivre la marche de la fabrication, et s'étonner de voir s'accomplir sous leurs yeux, par des moyens peu coûteux, et si simples que tout le monde aurait pu les trouver, une opération qu'ils avaient toujours jugée impossible, à savoir: la fabrication de la toile dans un grenier parfaitement sec, et même énergiquement aéré. Il n'a pas d'ailleurs échappé à leur minutieuse attention, que la pièce de toile qui se confectionnait sous leurs yeux, à toutes leurs qualités de la meilleure fabrication alliait un éclat et une vivacité de couleur, qui communiquait à l'étoffe une apparence très favorable à la vente. Il a été également facile de s'assurer que le parement au LICHEN D'ISLANDE était d'un usage beaucoup plus commode que l'ancien, puisqu'après l'avoir étendu sur la chaîne l'ouvrier pouvait sans inconvénient ajourner l'opération du tissage, ce qu'il n'est pas possible de faire avec l'encollage ordinaire, sans occasionner la rupture d'un grand nombre de fils.

Le prix de revient du parement employé par la Commission, quoique légèrement supérieur au prix de 12 centimes par kilogramme, indiqué par le chimiste de Rouen, ne dépassera pas certainement ce chiffre, lorsque l'achat du LICHEN D'ISLANDE pourra se faire ailleurs que dans nos pharmacies, où l'approvisionnement de cette matière première est nécessairement très limité.

La commission n'a pas jugé à propos d'étendre son expérience sur le tissage des toiles de chanvre ou de lin, parce que la fabrication en est très restreinte dans notre ville; mais elle n'hésite pas à penser, avec la société d'encouragement de Rouen, que le succès serait de même en ajoutant au parement une quantité plus considérable de farine que celle qui a été indiquée pour la toile de coton.

En nous résumant, M. le maire, il nous a paru que trois principaux avantages ressortent du procédé de tissage que nous avons été chargés d'expérimenter :

1° Les produits du procédé nouveau, sans augmentation sensible de prix, obtiennent une apparence qui peut leur assurer la préférence sur les produits anciens.

2° Les ouvriers tisserands trouveront dans l'emploi du parement au LICHEN D'ISLANDE une occasion de réelle économie; par tout local, grenier, cuisine ou chambre à coucher sera bon pour l'établissement de leurs métiers; et les caves, dont le loyer augmentait sensiblement leurs charges, pourront recevoir une autre destination.

3° La classe des ouvriers tisserands ne sera plus, au point de vue de la santé et du bien-être, dans les conditions d'une infériorité évidente qui se trahit à tous les yeux par la physionomie caractéristique de ces malheureux et la débilité de leurs habitudes corporelles; déplorable infériorité qui, en affligeant tous les regards, accuse l'imprévoyance de la société qui n'a rien fait pour eux.

Assurés, M. le Maire, que ce rapport ne sera pas le dernier terme de l'expérience à laquelle le conseil municipal a voulu se livrer, et que votre administration voudra, par tous les moyens en son pouvoir répandre la connaissance du procédé nouveau, dans le sein de la classe la plus spécialement appelée à en profiter. — Nous avons l'honneur, etc.

Suivent cinq signatures.

On lit dans le journal de Montbrison :

— Le 16 du courant, le tribunal de police correctionnelle de Montbrison avait à juger une affaire de tentative de corruption de fonctionnaire, qui avait eu lieu dans les circonstances suivantes :

Au commencement du mois de septembre de cette année, une demoiselle Cizeron, de Saint-Etienne, qui sollicite depuis longtemps la concession d'un bureau de tabac, se présenta, accompagnée d'un commissionnaire qui l'avait conduite, auprès de M. le directeur des contributions indirectes de ce département, pour rappeler à ce fonctionnaire la demande qu'elle lui avait adressée. Après avoir expliqué verbalement le but de sa visite, elle déposa entre les mains de M. le directeur une liasse de papiers, qu'elle disait être des pièces devant servir de titres à la faveur qu'elle sollicitait du gouvernement. Tout en l'assurant que les droits qu'elle disait avoir, seraient attentivement examinés, M. le directeur ouvrit la liasse qui venait de lui être remise par la demoiselle Cizeron, et remarqua qu'elle contenait au lieu de pièces à l'appui d'une demande, trois billets de banque d'une valeur réunie de 500 fr. Indigné de la démarche de cette demoiselle, M. le directeur lui remit ses billets, en lui pardonnant

nant toutefois sa conduite répréhensible, en considération de l'ignorance où il la supposait être de la criminalité de cette action. La demoiselle Cizeron se retira en faisant ses excuses. Le lendemain elle se présenta de nouveau auprès de M. le directeur pour renouveler ses excuses et implorer un pardon qui déjà lui avait été accordé. Cette fois elle était seule et paraissait bien repentante, cependant elle insinua qu'elle avait été maladroite la veille, de s'être fait assister d'un témoin, et elle déposa encore les trois billets de banque sur le bureau de M. le directeur: ce fonctionnaire, moins indulgent à cette seconde tentative, et justement outragé de la persistance de cette fille, lui rendit ses billets et la mit à la porte. Quelques jours après il reçut une lettre chargée, timbrée de St-Etienne, signée Jeanne Cizeron, et contenant les mêmes trois billets de banque. A ce troisième outrage, M. le directeur a porté plainte à la justice, et c'est à raison des faits qui précèdent que la fille Cizeron a comparu devant le tribunal correctionnel.

Elle a été condamnée à 8 jours d'emprisonnement, et à la confiscation au profit du trésor, de la somme formant la valeur des trois billets.

— Des marchands, et notamment des épiciers, se croient autorisés à mettre en vente et à livrer des substances vénéneuses appliquées à divers usages, et de ce nombre plus particulièrement le papier *tue-mouches*. Ces personnes demeurent averties que les lois de germinal an XI pluviose an XIII, 19 juillet 1845, et l'ordonnance du 29 octobre 1846 complétée par un arrêté ministériel de 1850, prohibent sans exception la vente des substances vénéneuses, sous quelque forme et pour quelque usage que ce soit, par tous autres que par les pharmaciens, qui restent astreints à des formalités rigoureuses.

(Courier de Lyon).

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e MAGNIEN, avoué à Roanne.

VENTE

SUR FOLLE ENCHÈRE,

Au préjudice des mariés Jean Pouze-rotte et Marie Pétot, cultivateurs, demeurant au Pilard, commune de Ferrières, pardevant le Tribunal civil de Roanne,

DES

IMMEUBLES,

Dépendant des successions des défunts Jacques PÉROT et Geneviève PÉROT, sa fille, situés au faubourg Clermont, commune de Roanne.

L'adjudication est fixée au mardi 16 novembre 1852.

Etude de M^e COMBE, huissier.

VENTE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

On fait savoir que le vendredi cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, il sera procédé, sur la place St-Etienne de Roanne, dix heures du matin, à la vente publique et aux enchères de deux balles de peaux de mouton laine.

Le tout sera payé comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE DE THERRE-GIBOUDAU.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date du vingt-neuf courant, M. Vallas, propriétaire, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Therre-Giboudau, négociant, demeurant audit Roanne.

MM. les créanciers sont avertis 1^o qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées; si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de ce siège.

2^o Que les vérifications et affirmations de créances — commenceront le dix-neuf novembre pro-

chain, à neuf heures du matin au greffe de ce tribunal, et seront continuées sans interruption.

3^o Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4^o Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 595 du code de commerce.

Roanne, le 30 octobre 1852

Signé, BARBE, greffier.

FAILLITE DE JEAN-MARIE CHETAÏL.

MM. les créanciers de la faillite de Jean-Marie Chetaïl, décédé, marchand toilier à Arcinges, sont convoqués à se réunir le vingt-trois novembre prochain, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre 1^o le compte de M. Déclas, syndic de cette faillite; 2^o les propositions des héritiers du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union sous la présidence de M. Jules Nourrisson, juge-commissaire.

Roanne, le 30 octobre 1852.

BARBE, greffier.

Nota. Il ne sera admis à cette réunion, que les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT

D'AVOÛÉ.

M. Boulet ayant cessé ses fonctions d'avoué près le tribunal civil de Roanne, désire retirer son cautionnement;

Il invite en conséquence les personnes qui auraient à faire des réclamations, à les former dans le délai de trois mois à partir de ce jour;

Leur déclarant que faute par elle de le faire, dans ledit délai, elles en seront définitivement déchues. La présente annonce sera renouvelée en temps et lieu, conformément à la loi.

Roanne, le 26 octobre 1852.

Signé, BOULET, ex-avoué.

— Par décret du Prince-Président de la République, en date du 10 courant, M. AUCLAIR, ci-devant clerc principal chez M^e Marchand, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Roanne, en remplacement de M. Boulet, démissionnaire, — rue du Canal, n^o 2, à Roanne.

BEAU MOBILIER D'HÔTEL

A VENDRE

En gros ou en détail.

Le sieur Fabre, maître d'hôtel à Roanne, rue de l'Hôpital, annonce au public que, par cause de cessation de commerce, il met en vente le superbe mobilier de son hôtel la Renaissance.

Ce mobilier consiste en 15 lits garnis et montés, en ustensiles de cuisine et de ménage, meubles, tables, chaises, vaisselle, etc etc.

La vente aura lieu dite rue de l'Hôpital, à l'hôtel de la Renaissance, les vendredis, samedi et dimanche 29, 30 et 31 octobre, à l'amiable, en gros ou en détail, au gré des acheteurs.

S'adresser, pour traiter, au propriétaire, avant les jours indiqués, si l'on veut. Il fera du tout bonne composition.

A VENDRE

DEVANTURE, PLACARDS VITRÉS, COFFRE ET RAYONNAGES POUR MAGASIN.

S'adresser au bureau du journal.

BEAU CAFÉ

A CÉDER,

Pour cause de cessation de commerce.

Il est situé à Roanne, dans un beau quartier et jouit d'une très bonne clientèle.

On cédera avec ses nombreux agencemens: Billard, tasses et cafetières en argent, liqueurs et autres marchandises.

On donnera de grandes facilités au fermier, moyennant garantie.

S'adresser au bureau du journal.

FONDS DE CAFÉ A VENDRE.

Il est situé à Roanne, rue Beaulieu, n^o 25, au *Bosquet-Africain*, et se compose de billard, chaises, tables, tasses et en général de tous les ustensiles à l'usage d'un limonadier.

S'adresser au sieur PERROTON, propriétaire, qui en fera bonne composition.

Offre d'Emploi.

Une Compagnie sérieuse contre l'incendie demande des Sous-Directeurs pour chaque canton de Roanne; appointements fixes et remises.

S'adresser à M. BEGON, directeur, rue Nationale, 72. — *Ecrire franco.*

M^{me} GILLOT, marchande de papiers peints, a toujours le dépôt de ses marchandises chez madame *veuve Yvonnet*, place du Marché Ste-Elisabeth.

Elle partira avant la fin de novembre.

DÉPOT DE CAFÉ DE GLANDS DOUX,

Chez M. BOUTARD, épicier, place St-Etienne.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le sieur Chappe, confiseur, annonce qu'il a transféré son magasin en rue du Collège, maison Labarre-Renard, n^o 12.

VÉRITABLES PASTILLES DE VICHY

De N. LARBAUD, ex-interne de la pharmacie centrale et des hôpitaux de PARIS, Chimiste pharmacien à VICHY, expéditeur général des Eaux minérales, sels de Vichy pour boisson et bains.

Dépôt à Roanne, chez M. GRIZIAUX, pharmacien, rue du Collège, n^o 14.

On demande un APPRENTI

pour l'imprimerie du journal.

CHORGNON PÈRE, Imprimeur,

Fait tout ce qui concerne sa partie, Affiches, circulaires, prospectus, factures, cartes d'adresse, lettres de funérailles et de faire part, tableaux, etc. — le tout à des prix très-modérés.

Il se charge aussi de tous ouvrages en lithographie.

Place du a marché, Bureau du *Nouvel Echo de la Loire*.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double decal.	4 15
2 ^{de} qualité.	3 60
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 60
2 ^{de} qualité.	2 40
Orgé.	1 90
Fèves.	5 10

Roanne, imprimerie de CHORGNON.